



## ARRÊTÉ N° 2023 - 600 AM

**portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
des véhicules terrestres à moteur  
en agglomération**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2023- 599 AM du 22 juin 2023 portant permis de stationnement au profit de la SARL NEW BOY ;

VU la demande d'arrêté de circulation sur le domaine public de la Ville de Le Port émise par Monsieur Sulliman Issop, représentant la SARL NEW BOY le 12 juin 2023 ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de rénovation de peinture de façade et de dépose d'un moteur de climatisation au 24 rue François de Mahy à Le Port réalisés par la société ALS Peinture ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : Dans le cadre des interventions de la société ALS Peinture qui se dérouleront du 26 au 27 juin 2023 de 7h00 à 17h00, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise au :

**- 24 rue François de Mahy, portion comprise entre la rue Léon de Lépervanche et l'avenue de la Commune de Paris :**

- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit au droit de la zone de chantier ;
- la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la voie concernée et les voies adjacentes ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;

➤ les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société ALS Peinture, responsable des travaux.

**Article 2** : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société ALS Peinture veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

**Article 3** : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

**Article 4** : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port, Monsieur le Directeur de la société ALS Peinture et Monsieur Sulliman Issop représentant la SARL NEW BOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le **22 JUIN 2023**

**LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe des Services

*Marietta DENNEMONT*  
Marietta DENNEMONT

